

## **ARRETE DU MAIRE**

## Portant ouverture et reclassement du MANOIR DU PASQUIAUD en E.R.P de 5ème catégorie

## Le Maire de la Commune de Corsept,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie du 23 mars 1965 modifié relatif aux établissements recevant du public, Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N), Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie),

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type L), Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2013 instituant dans le département de la Loire-Atlantique une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Saint-Nazaire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P en date du 25 mai 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Saint-Nazaire en date du 25 mai 2023,

## **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: L'établissement dénommé « Manoir du Pasquiaud », sis RD.77 - le Pasquiaud à Corsept, est autorisé à l'ouverture au public et est reclassé en type L et N de la 5ème catégorie relevant de la réglementation des ERP à compter du 25 mai 2023.

<u>Article 2 :</u> Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 25 mai 2023 devront être réalisées.

<u>Article 3 :</u> L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

<u>Article 5:</u> Madame la Directrice générale des services de Corsept, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Brevin-les-Pins, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera également transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le directeur du SDIS 44.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :

- à la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Brevin-Les-Pins
- Police municipale
- aux Sapeurs-Pompiers
- aux services techniques de Corsept

Fait à Corsept, le 15 Juin 2023 Le Maire, Hervé GENTES